

fédéral, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Communications. Elles ont pour objet de réunir, de conserver et de rendre accessible au public une collection considérable de pièces relatives à l'histoire du Canada. Elles ont aussi de vastes responsabilités en matière de promotion de la gestion économique et efficace des documents du gouvernement fédéral. La Direction des archives est un centre de recherches sur l'évolution du Canada. Outre certaines archives du gouvernement fédéral, on y trouve une vaste collection de documents privés de particuliers et de sociétés, une collection de cartes et plans, la plus importante du genre au pays, et de grandes collections de peintures, dessins, gravures, photographies, données ordnolingues, bandes sonores et films sur le Canada. Une bibliothèque spécialisée est aussi à la disposition des chercheurs. La Direction de la gestion des documents exploite un grand dépôt de documents à Ottawa et des dépôts régionaux à Toronto, Montréal, Vancouver, Edmonton, Winnipeg et Halifax, où sont centralisés, conservés et classés les documents des ministères qui ne sont plus d'usage courant. Elle aide en outre les ministères dans leurs programmes de gestion des documents, et s'occupe du Service central de microfilm pour les ministères fédéraux.

En vertu de la Loi sur la maison Laurier (SRC 1952, chap. 163), les Archives publiques sont chargées de l'administration du Musée de la maison Laurier à Ottawa.

**Les Arsenaux canadiens Limitée** (Arsenaux Canada). La principale fonction de cette société de la Couronne est d'assurer l'exploitation d'aménagements servant à la production de matériel de défense et d'autres articles complémentaires. Elle a été établie en vertu de la Loi sur les compagnies en septembre 1945 et prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes en octobre 1980. Elle est assujettie à la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (SRC 1970, chap. G-7) ainsi qu'à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Approvisionnements et Services.

**Banque du Canada.** Une loi de 1934 (SRC 1970, chap. B-2) prévoyait l'établissement d'une banque centrale au Canada pour réglementer le crédit et la monnaie, contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi autant que possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, administre la dette publique et a le droit exclusif de mettre des billets en circulation. Elle est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre d'office du conseil. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances avec l'assentiment du gouverneur en conseil. La Banque fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

**Banque fédérale de développement (BFD).** La Banque a été constituée en société fédérale de la Couronne par une loi du Parlement de 1974 (SC 1974-75-76, chap. 14) pour

succéder à la Banque d'expansion industrielle. Aux termes de cette loi, la BFD facilite la création et l'expansion d'entreprises au Canada en fournissant des services financiers sous forme d'investissements et de prêts à terme et d'autres services qui complètent ceux offerts ailleurs. Elle fournit aussi des services de gestion sous forme de conseils, de formation et d'information. La Banque accorde une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises.

Le conseil d'administration se compose du président, de quatre personnes de la fonction publique et de 10 personnes de l'extérieur de la fonction publique. La Banque a un capital autorisé de \$200 millions, mais elle peut réunir des fonds supplémentaires en émettant et en vendant des titres de créances, à la condition que le total de son passif réel et de son passif éventuel ne dépasse pas 10 fois son capital.

**Bibliothèque nationale du Canada.** La Bibliothèque a vu le jour en janvier 1953 avec la proclamation de la Loi sur la bibliothèque nationale (SRC 1970, chap. N-11). Elle compile et tient un catalogue collectif national informatisé représentant les fonds de plus de 300 bibliothèques canadiennes, afin de faciliter le prêt entre bibliothèques de livres provenant des grandes collections du pays; elle compile et publie la bibliographie nationale, *Canadiana*, afin d'établir un inventaire complet de ce qui est publié au Canada ou qui concerne le Canada; elle applique le règlement sur le dépôt légal, qui exige que les éditeurs canadiens déposent des exemplaires de leurs publications auprès de la Bibliothèque; et elle offre des services de référence et d'information en sciences sociales et humaines, particulièrement sur les études canadiennes. La collection de livres et de documents de la Bibliothèque dépasse les 2 millions d'unités. Le directeur général de la Bibliothèque nationale fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Communications.

**Bibliothèque du Parlement.** Cette bibliothèque a été créée par une loi relative à la bibliothèque du Parlement (SC 1871, chap. 21), devenue la Loi sur la bibliothèque du Parlement (SRC 1970, chap. L-7). À l'origine, elle avait été constituée par la fusion des bibliothèques législatives du Haut et du Bas Canada, à la suite de leur unification en tant que Province du Canada en 1841. La Bibliothèque est désignée comme ministère ou département aux termes et aux fins de la Loi sur l'administration financière, le bibliothécaire parlementaire ayant rang de sous-ministre. Le bibliothécaire parlementaire et le bibliothécaire parlementaire associé sont nommés par le gouverneur en conseil. Sous la direction du président du Sénat et de l'orateur de la Chambre des communes, assisté par un comité mixte nommé par les deux Chambres, le bibliothécaire parlementaire est chargé de l'administration et de la gestion de la Bibliothèque, y compris ses succursales, la salle de lecture du Parlement et la salle de lecture de l'immeuble de la Confédération. La Bibliothèque fait des prêts au gouverneur général, aux membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes, aux fonctionnaires des deux Chambres, aux juges de la Cour suprême du Canada et des Cours fédérales du Canada, et aux membres de la Tribune des journalistes. Les services de recherche pour les parlementaires comprennent la préparation d'études poussées, d'ouvrages de fond et de revues des